

REGLEMENT DE LA RESIDENCE

La Résidence « LE VOLTAIRE » a pour but d'offrir à la population accueillie un logement agréable, ainsi que des conditions de vie favorables aux études pour ceux qui suivent une formation professionnelle. Le VOLTAIRE ne peut offrir un climat serein et chaleureux à chacun que dans la mesure où tous les Résidants acceptent et appliquent les quelques règles indispensables à toute collectivité.

Art. 1

Le logement est réservé à l'usage exclusif du Résidant. Les clés qui lui sont confiées ne doivent, sous aucun prétexte, être remises à des tiers. En cas de besoin (absences, etc.), elles doivent être remises exclusivement au Responsable de la Résidence.

Art. 2

En aucun cas et sous aucun prétexte un Résidant ne peut mettre sa chambre à disposition de quiconque. Les visites notamment ne sauraient donner l'occasion d'un hébergement clandestin. Le Résidant dont la chambre abriterait un occupant clandestin en serait tenu responsable et un terme immédiat pourrait être mis à son séjour. Des invités de passage peuvent être admis par le Responsable sous certaines conditions.

Art. 3

La distribution de tracts et journaux, ainsi que le porte-à-porte à des fins politiques, religieux ou autres sont interdits, sauf autorisation du Responsable.

Art. 4

Les animaux ne sont pas admis.

Art. 5

Chaque Résidant est responsable de sa chambre ainsi que du mobilier et du matériel qui s'y trouve. Le mobilier ne peut être sorti de la chambre. Un état des lieux avec inventaire est établi à l'entrée du Résidant. Toute déprédation ou perte de mobilier et matériel sera facturée.

La détention de réchauds, d'armes, d'explosifs ou de liquides inflammables est interdite dans les chambres. Les consommateurs de drogues ou produits illégaux ne sont pas admis à la Résidence. Toute consommation de produits prohibés est interdite.

La dégradation des peintures suite à des collages d'affiches (utilisez exclusivement des punaises) entraîne, au moment du départ du Résidant, une facturation des frais encourus pour la remise en état.

Les préposés aux nettoyages passent obligatoirement en fonction d'un certain planning et selon les besoins pour nettoyer les sanitaires, les vitres et les rideaux. Les chambres doivent être tenues en bon ordre et seront rendues dans l'état initial. Tout dégât est à annoncer immédiatement.

Le Responsable est habilité à faire des contrôles.

Art. 6

En raison du manque de ventilation et du risque d'incendie, il est interdit de préparer des repas chauds dans les chambres et les cuisinettes d'étage, les plaques chauffantes de ces dernières étant destinées à chauffer café, lait et eau.

Art. 7

Chaque Résidant prend à sa charge les petites fournitures destinées à la chambre qui lui est attribuée, et dont il fait un usage personnel (literie, sacs pour corbeille à papier, papier hygiénique, etc.).

Art. 8

Les effets personnels du Résidant sont sous sa propre responsabilité. Ils ne sont pas assurés contre le vol.

Art. 9

Une buanderie équipée de machines à laver et de sèche-linge à prépaiement est à disposition. Il est interdit d'avoir des machines à laver le linge dans sa chambre.

Art. 10

Durant une partie de la nuit, un veilleur assure la sécurité ainsi que la tranquillité nécessaire aux études et au sommeil des Résidants. Chacun doit se conformer aux directives. Le silence doit être rigoureusement observé dès 22h30, notamment dans les locaux communs et à l'extérieur, soit à proximité immédiate du bâtiment. Les visiteurs doivent quitter la Résidence à 23h30 au plus tard.

Art. 11

Les Résidents en fin de séjour doivent annoncer leur départ le plus tôt possible, mais au minimum 1 mois à l'avance. La dénonciation du contrat de location ne sera acceptée que pour la fin d'un mois.

Art. 12

La durée du séjour varie entre 6 mois et 3 ans, exceptés dans certains cas liés en particulier à la durée de l'apprentissage ou à des études. Toute demande de prolongation du séjour doit être soumise à temps au Responsable.

Art. 13

Le contrat de location peut être résilié en cas d'inobservation de l'une des quelconques clauses de ce dernier, et notamment pour l'une des raisons suivantes:

- fausses déclarations dans la demande d'admission;
- non-paiement du loyer mensuel;
- comportement du Résident ne correspondant pas aux égards qui sont dûs aux autres habitants du VOLTAIRE;
- consommation de produits prohibés;
- autres justes motifs.

Art. 14

La Résidence « LE VOLTAIRE » n'est pas destinée à des adolescents ou des jeunes adultes nécessitant des prestations éducatives.

Art. 15

A l'admission, le Résident s'engage, en le signant, à suivre les directives et obligations du règlement de la Résidence.

Cet engagement est également pris par les Parents ou Responsables légaux des Résidents mineurs.

LA DIRECTION

Mai 2016 / PC

Signature du Résident :

Signature du Représentant légal :

Fait à Genève, le :